

FSMA_2019_12 du 27/06/2019

Cadre organisationnel approprié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Champ d'application:

Les entités établies en Belgique qui relèvent des compétences de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « FSMA ») visées à l'article 5, § 1er, 11° à 20°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ci-après dénommées "entités assujetties" (voyez la liste en annexe).

Résumé/Objectifs:

Par la présente circulaire, la FSMA entend fixer les mesures afférentes à l'application des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces relatives à l'organisation et au contrôle interne. La FSMA entend également préciser ses attentes relatives à la mise en œuvre de ces dispositions par les entités assujetties.

Structure:

1.	Introduction et cadre légal.....	3
2.	Principe de proportionnalité	4
3.	Politiques de LBC/FT.....	5
3.1.	Politique de gestion des risques de BC/FT	5
3.1.1.	Principes relatifs à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques	6
3.1.2.	Tolérance aux risques de BC/FT	6
3.1.3.	Lignes directrices régissant la définition des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT ainsi que des mesures de contrôle interne	6
3.2.	Politique d'acceptation des clients	7
3.2.1.	Critères constitutifs des catégories de risques définies dans le prolongement de l'évaluation globale des risques	8
3.2.2.	Attribution différenciée du pouvoir de décision.....	8
3.2.3.	Principes généraux concernant la mise en œuvre des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.....	8

4.	Procédures	9
4.1.	Procédure d'évaluation globale des risques	10
4.2.	Procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations	10
4.2.1.	Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.....	11
4.2.2.	L'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle	14
4.2.3.	L'évaluation individuelle des risques	15
4.2.4.	Acceptation des clients	15
4.2.5.	Vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations et détection des opérations atypiques.....	16
4.3.	Mise en œuvre des obligations visant à assurer le respect des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs.....	18
4.4.	Analyse des opérations atypiques et obligation de déclaration de soupçons à la CTIF	18
4.5.	Recours à un tiers introducteur	19
4.6.	Conservation des documents et pièces	19
4.7.	Signalement d'infractions (« <i>whistleblowing</i> »).....	20
5.	Lignes directrices concernant l'adoption et la formalisation des politiques et procédures.....	20
6.	Contrôle interne et fonction d'audit indépendante	21
6.1.	Mesures de contrôle interne.....	21
6.2.	Fonction d'audit indépendante.....	22
6.3.	Honorabilité.....	22
7.	Sensibilisation et formation	22
7.1.	Portée de l'obligation de sensibilisation et de formation.....	22
7.1.1.	Sensibilisation aux risques de BC/FT	23
7.1.2.	Formation aux mesures de réduction des risques de BC/FT.....	23
7.2.	Connaissance des procédures de signalement (« <i>whistleblowing</i> »).....	24
8.	Rapport d'activité.....	24
9.	Réévaluation et mise à jour.....	24
10.	Organisation et contrôle interne au sein des groupes.....	25
10.1.	Principes	25
10.1.1.	Maison-mère établie en Belgique	25
10.1.2.	Filiales et succursales établies en Belgique d'entités assujetties relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers	27
10.2.	Politiques, procédures et mesures de contrôle interne à l'échelle du groupe lorsque la maison-mère est une entité assujettie établie en Belgique	27

10.2.1. Politiques et procédures	27
10.2.2. Mesures de contrôle interne au niveau du groupe	30

1. Introduction et cadre légal

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la FSMA entend fixer les mesures afférentes à l'application des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après, la « **Loi** ») et du Règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 2018 (ci-après, le « **Règlement de la FSMA** »), relatives à l'organisation et au contrôle interne. La FSMA entend également préciser ses attentes relatives à la mise en œuvre de ces dispositions par les entités assujetties.

L'article 8, § 1^{er}, de la Loi impose aux entités assujetties de définir et mettre en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et leur taille afin de leur permettre de respecter leurs obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, « **LBC/FT** »)¹ et d'atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après, « **BC/FT** ») auxquels elles sont exposées.

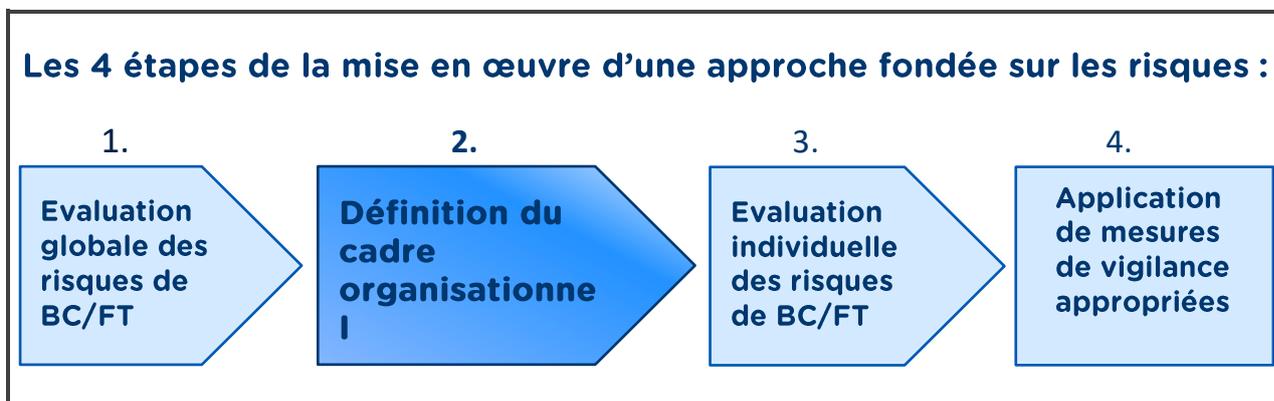
Lien entre l'évaluation globale des risques et le cadre organisationnel

La définition par les entités assujetties d'un cadre organisationnel (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) approprié aux risques auxquels elles sont exposées s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT² qui constitue un

¹ Sont visés : les dispositions de la Loi ainsi que celles des arrêtés et règlements pris pour son exécution, les mesures d'exécution de la Directive 2015/849 ainsi que les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. La notion de « Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers » est définie à l'article 4, 6°, de la Loi comme visant : « *les obligations d'embargo financier, le gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives et les devoirs de vigilance imposés, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans des règlements européens, dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger, dans la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de ces lois, dans l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cet arrêté royal.* ».

² Article 7 de la Loi qui dispose que : « *Sauf dispositions contraires, les autorités compétentes et les entités assujetties mettent en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, les mesures de prévention visées au Livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT.* ».

processus qui se décline en 4 étapes successives³. La définition du cadre organisationnel constitue la deuxième étape de ce processus et se base sur les résultats de l'évaluation globale des risques réalisée au préalable, conformément à l'article 16 de la Loi⁴.



Par ailleurs, afin de garantir la pertinence et l'objectivité de l'évaluation globale des risques sur la base de laquelle sera déterminé le cadre organisationnel, il est nécessaire que les principes gouvernant cette évaluation soient préalablement définis dans les politiques et traduits dans les procédures de l'entité assujettie (cf. les points 3.1 et 4.1 ci-dessous).

Documentation, mise à jour et contenu

Les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à la FSMA que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'elles définissent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés⁵. Le respect de cette disposition suppose que les entités assujetties les documentent par écrit et veillent à leur mise à jour, tenant compte notamment du fait que les risques auxquels les entités assujetties sont exposées sont susceptibles d'évoluer.

La présente circulaire précise ce que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne susvisées doivent au minimum comprendre. Ces éléments sont détaillés aux points 3 à 6 (inclus) de la présente circulaire.

2. Principe de proportionnalité

Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne proportionnées à leur nature et à leur taille.

³ Circulaire FSMA_2018_12 du 07/08/2018 relative à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, la « Circulaire FSMA_2018_12 »).

⁴ Concernant l'évaluation globale des risques, il est renvoyé à la Circulaire FSMA_2018_12.

⁵ Article 17, al. 2, de la Loi.

Le principe de proportionnalité s'applique à la définition du cadre organisationnel. Cela signifie que le cadre organisationnel (les politiques, procédures et mesures de contrôle interne) d'une entité assujettie de petite taille, qui exerce des activités relativement simples et/ou qui est exposée à de faibles risques de BC/FT, pourrait être moins élaboré et moins sophistiqué que celui d'une entité assujettie de grande taille et/ou qui exerce des activités très diverses et sophistiquées.

Pour apprécier la mise en œuvre, par les entités assujetties, du principe de proportionnalité dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques, procédures et mesures de contrôle interne, la FSMA tient compte des critères suivants :

1. la taille de l'entité assujettie, tenant compte notamment de l'importance/du volume de ses activités, du nombre de ses préposés et agents, et de sa structure de gestion ;
2. la nature de l'entité assujettie, tenant compte de sa forme juridique et, le cas échéant, de son appartenance à un groupe ;
3. la nature et la complexité des activités de l'entité assujettie au regard des risques de BC/FT.

Dans tous les cas, les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à la FSMA que leurs politiques, procédures et mesures de contrôle interne sont appropriées au regard, notamment, des critères énumérés ci-dessus, afin de leur permettre d'atteindre les objectifs de la Loi.

3. Politiques de LBC/FT

L'article 8, § 1^{er}, de la Loi impose en premier lieu aux entités assujetties de définir et mettre en application des politiques efficaces et proportionnées en matière de LBC/FT. Ces politiques sont définies en tenant compte des résultats de l'évaluation globale des risques que les entités assujetties auront réalisée au préalable⁶. Ces politiques énoncent les principes fondamentaux de LBC/FT que l'entité assujettie doit respecter dans le cadre de ses activités, et qui seront concrétisés de manière détaillée dans les procédures en vue de leur mise en application effective (cf. le point 4 ci-dessous). Ces politiques couvrent notamment les aspects suivants :

- (i) la gestion des risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée ; et
- (ii) l'acceptation des clients.

3.1. Politique de gestion des risques de BC/FT

La politique de gestion des risques de BC/FT devrait comporter trois volets : (1) les principes relatifs à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques, (2) la tolérance aux risques de BC/FT de l'entité assujettie et (3) les lignes directrices relatives à l'application des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT ainsi que des mesures de contrôle interne.

⁶ Voyez l'article 16 de la Loi et la section 1.1. de la Circulaire FSMA_2018_12.

3.1.1. Principes relatifs à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques

La politique de gestion des risques de BC/FT définie par l'entité assujettie devrait, en premier lieu, définir les principes relatifs à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques, prévue à l'article 7 de la Loi. L'objectif de cette composante de la politique de gestion des risques de BC/FT est de sensibiliser les personnes concernées au sein de l'entité assujettie à l'obligation d'identifier et d'évaluer correctement les risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée afin de pouvoir appliquer des mesures de gestion et de réduction des risques de BC/FT qui soient appropriées à ces risques.

Dans ce cadre, les entités assujetties devraient, notamment, définir les principes gouvernant l'évaluation globale des risques et décrire en des termes généraux les facteurs et variables de risques à prendre en considération dans le cadre de cette évaluation⁷. Ces principes devraient être concrétisés de manière détaillée dans une procédure d'évaluation globale des risques en vue de leur mise en application effective (cf. le point 4.1 ci-dessous).

Pour rappel, afin d'accompagner les intermédiaires d'assurances dans la réalisation de leur évaluation globale des risques, la FSMA a développé un guide pratique et un tableau intitulé « *Mon évaluation globale des risques* ». Ces documents sont disponibles sur le site web de la FSMA⁸.

3.1.2. Tolérance aux risques de BC/FT

Il s'indique par ailleurs que l'entité assujettie précise dans la politique de gestion des risques de BC/FT son niveau de tolérance aux risques de BC/FT, en distinguant, le cas échéant, selon les activités exercées par cette entité.

3.1.3. Lignes directrices régissant la définition des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT ainsi que des mesures de contrôle interne

Ce troisième volet de la politique de gestion des risques de BC/FT devrait, d'une part, décrire en des termes généraux les mesures que l'entité assujettie entend prendre afin de gérer et de réduire les risques de BC/FT qu'elle aura recensés dans le cadre de son évaluation globale des risques, tenant compte de son niveau de tolérance aux risques de BC/FT. Ce cadre général devrait servir de base à la définition des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT, notamment en matière d'identification et de vérification de l'identité des personnes avec lesquelles l'entité assujettie noue des relations d'affaires ou pour lesquelles elle effectue des opérations occasionnelles.

D'autre part, ce volet devrait également préciser les principes régissant la définition des mesures de contrôle interne à adopter en vue d'assurer l'efficacité des mesures de gestion et de réduction des risques visées à l'alinéa précédent.

⁷ Voyez la section 1.1.2. de la Circulaire FSMA_2018_12, pp. 8 et 9.

⁸ https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/circ/2018/fsma_2018_07_fr.pdf.

En résumé, la politique de gestion des risques de BC/FT définit :

- 1) les principes relatifs à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques.

Dans ce cadre, elle définit notamment les principes gouvernant l'évaluation globale des risques et décrit en des termes généraux les facteurs et variables de risques à prendre en considération dans le cadre de cette évaluation ;

- 2) le niveau de tolérance aux risques de BC/FT, en distinguant, le cas échéant, selon les activités exercées ;
- 3) les lignes directrices régissant la définition des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT ainsi que des mesures de contrôle interne.

3.2. Politique d'acceptation des clients

La politique d'acceptation des clients constitue le prolongement de la politique de gestion des risques de BC/FT (cf. le point 3.1) : les entités assujetties doivent définir et mettre en œuvre une politique d'acceptation des clients appropriée aux activités réglementées qu'elles exercent et aux risques de BC/FT auxquels elles sont exposées⁹.

La politique d'acceptation des clients constitue un outil essentiel de la gestion des risques de réputation susceptibles d'être associés aux relations d'affaires nouées avec de nouveaux clients, ou aux opérations effectuées pour eux.

La politique d'acceptation des clients vise à définir, sur le plan des principes, les conditions et modalités auxquelles une entité assujettie accepte, en fonction de sa tolérance aux risques de BC/FT, de nouer (ou maintenir) une relation d'affaires avec ses clients ou d'effectuer une opération occasionnelle pour ses clients. La politique d'acceptation des clients précise donc, le cas échéant, les situations dans lesquelles l'entité assujettie estime, en fonction du niveau de tolérance aux risques de BC/FT qu'elle aura préalablement défini (cf. le point 3.1.2), ne pas être en mesure de réduire suffisamment le risque d'être impliquée dans des opérations de BC/FT et refuse par conséquent d'entrer en relation d'affaires (ou de maintenir une telle relation) ou d'effectuer une opération occasionnelle avec la personne concernée¹⁰.

La politique d'acceptation des clients d'une entité assujettie devrait préciser (i) les critères constitutifs des catégories de risques définies dans le prolongement de l'évaluation globale des risques, (ii) les principes d'attribution du pouvoir de décision pour autoriser l'entité assujettie à nouer une relation d'affaires ou à effectuer une opération ainsi que (iii) les principes généraux à respecter afin d'assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

⁹ Article 8, § 2, de la Loi et articles 9 et 10 du Règlement de la FSMA.

¹⁰ En effet, la mise en œuvre de la politique d'acceptation des clients peut conduire l'entité assujettie à refuser d'entrer en relation d'affaires avec un client déterminé ou d'exécuter une opération occasionnelle pour lui si elle estime, au terme de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, §2, de la Loi, que la nature ou l'importance des risques ne lui permettront pas de les gérer adéquatement.

Les principes définis dans le cadre de la politique d'acceptation des clients devraient être concrétisés de manière détaillée dans des procédures en vue de leur mise en application effective (cf. points 4.2.4 et 4.3).

3.2.1. Critères constitutifs des catégories de risques définies dans le prolongement de l'évaluation globale des risques

La politique d'acceptation des clients devrait définir les critères associés à chacune des catégories de risques que l'entité assujettie définit dans le prolongement de l'évaluation globale des risques¹¹ (par exemple, la profession ou la zone géographique de l'activité professionnelle). Ces critères devraient permettre à l'entité assujettie, à l'issue de l'évaluation individuelle des risques, de classer chaque client dans la catégorie de risques appropriée, tenant compte de l'opération occasionnelle qu'il souhaite réaliser ou de la relation d'affaires qu'il souhaite nouer, selon le cas¹².

3.2.2. Attribution différenciée du pouvoir de décision

La politique d'acceptation des clients devrait prévoir une attribution des compétences de décision au niveau hiérarchique adéquat pour autoriser l'entité assujettie à nouer la relation d'affaires ou à effectuer l'opération occasionnelle souhaitée par le client, en distinguant selon le niveau de risque associé à chaque catégorie de risques.

A cet égard, certaines situations doivent être spécifiquement envisagées dès lors que la Loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci le prévoient ou y attachent des conséquences déterminées, à savoir¹³ : celles impliquant la prise de mesures de vigilance accrue¹⁴, celles dont l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, de la Loi indique un risque élevé¹⁵, celles dans lesquelles il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client ou, le cas échéant, concernant la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaires effectifs du client¹⁶, ainsi que les demandes visant à conclure des contrats numérotés¹⁷.

3.2.3. Principes généraux concernant la mise en œuvre des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers

La politique d'acceptation des clients doit permettre aux entités assujetties d'assurer la mise en œuvre des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers¹⁸. A cette fin, la politique d'acceptation des clients devrait énoncer les principes généraux à respecter en vue de la mise en œuvre de ces dispositions.

¹¹ Et ce conformément à l'article 4 du Règlement de la FSMA.

¹² Voyez la section 1.3. de la Circulaire FSMA_2018_12.

¹³ Article 10 du Règlement de la FSMA.

¹⁴ Voyez les articles 37 à 41 de la Loi et l'article 10, al. 1, 1°, du Règlement de la FSMA.

¹⁵ Article 10, al. 1, 1°, du Règlement de la FSMA.

¹⁶ Article 10, al. 2, du Règlement de la FSMA.

¹⁷ Article 10, al. 1, 2°, du Règlement de la FSMA.

¹⁸ Article 8, § 1er, 3°, de la Loi et article 9, § 3, du Règlement de la FSMA.

En résumé, la politique d'acceptation des clients définit les principes régissant la définition des conditions et modalités auxquelles une entité assujettie accepte, en fonction de sa tolérance aux risques de BC/FT, de nouer (ou maintenir) une relation d'affaires avec ses clients ou d'effectuer une opération occasionnelle pour ses clients.

Le cas échéant, elle définit les situations dans lesquelles l'entité assujettie estime ne pas être en mesure de réduire suffisamment le risque d'être impliquée dans des opérations de BC/FT et refuse par conséquent d'entrer en relation d'affaires (ou de maintenir une telle relation) ou d'effectuer une opération occasionnelle déterminée.

La politique d'acceptation des clients devrait préciser :

1. les critères associés à chacune des catégories de risques que l'entité assujettie définit dans le prolongement de l'évaluation globale des risques ;
2. les principes d'attribution du pouvoir de décision au niveau hiérarchique adéquat selon le niveau de risque associé à l'opération occasionnelle ou à la relation d'affaires que le client souhaite, selon le cas, effectuer ou nouer ; ainsi que
3. les principes généraux à respecter afin d'assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

4. Procédures

Outre la définition de politiques, l'article 8, § 1^{er}, de la Loi impose également à chaque entité assujettie de rédiger des procédures destinées à être appliquées par ses préposés et agents. Ces procédures visent à assurer la mise en œuvre effective des politiques de LBC/FT que l'entité assujettie aura préalablement définies conformément à la section 3 ci-dessus.

La FSMA attend des entités assujetties qu'elles rédigent des procédures couvrant notamment les aspects suivants¹⁹ :

- l'évaluation globale des risques ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ;
- la mise en œuvre des obligations visant à assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers ;
- l'analyse des opérations atypiques et les obligations de déclaration de soupçons ;
- le cas échéant, le recours à un tiers introducteur ;
- la conservation des documents et pièces ; et
- les mécanismes de signalement interne (« *whistleblowing* »).

¹⁹ Voyez en particulier l'article 8, § 2, 1°, de la Loi.

Il appartient aux entités assujetties de définir soit une procédure générale, couvrant l'ensemble des aspects précités, soit une procédure spécifique pour chacun de ces aspects.

4.1. Procédure d'évaluation globale des risques

Conformément à l'article 17 de la Loi et à l'article 3, 3°, du Règlement de la FSMA, l'évaluation globale des risques doit être documentée, et faire l'objet d'une procédure qui en détermine les modalités, en ce compris celles de sa mise à jour.

La procédure d'évaluation globale des risques devrait en particulier comporter les éléments suivants :

- la méthodologie d'identification des facteurs et des variables de risques, ainsi que les sources d'information pertinentes ;
- la méthodologie d'évaluation des risques compte tenu notamment des variables de risques visées à l'annexe I de la Loi et, comprenant, le cas échéant, les règles relatives à la pondération des facteurs de risques ;
- la procédure de validation et d'adoption des résultats de l'évaluation globale des risques ; et
- les modalités de suivi et de mise à jour de l'évaluation globale des risques.

L'utilisation, par les intermédiaires d'assurances, du guide pratique et du tableau « Mon évaluation globale des risques » vaut comme procédure d'évaluation globale des risques. Evidemment, ceci implique que les intermédiaires concernés définissent par ailleurs le processus de validation et de mise à jour de l'évaluation globale des risques.

4.2. Procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations²⁰

La définition de procédures relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations s'inscrit dans le prolongement de l'évaluation globale des risques que doit réaliser chaque entité assujettie en vertu de l'article 16 de la Loi et de la définition des catégories de risques réalisée conformément à l'article 4, al. 1, du Règlement de la FSMA²¹.

Les catégories de risques regroupent les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques. Les entités assujetties devraient définir les mesures de vigilance à appliquer à chacune de ces catégories de risques.

²⁰ Article 8, § 2, 1° de la Loi.

²¹ Cet article énonce que : « En vue d'appliquer des mesures de vigilance appropriées aux risques, les entités assujetties définissent, sous la responsabilité de l'AMLCO, des catégories de risques. Pour ce faire, elles se basent sur les risques identifiés dans le cadre de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16 de la loi et regroupent au sein d'une même catégorie les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques. ».

Les procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations devraient au moins couvrir les aspects suivants :

- l'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs ;
- l'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ;
- l'évaluation individuelle des risques ;
- l'acceptation des clients ; et
- la vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations.

4.2.1. Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs

Les procédures définies par l'entité assujettie doivent préciser les mesures que l'entité assujettie doit prendre pour satisfaire aux obligations de vigilance imposées par les dispositions du Titre 3, Chapitre 1, Section 2 du Livre II de la Loi (*Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations*)²².

A cet effet, il s'indique que les procédures précisent :

- (i) les personnes devant être identifiées conformément aux articles 21 à 24 de la Loi ;
- (ii) l'objet de l'identification, c'est-à-dire, les informations à recueillir permettant d'identifier la personne concernée de façon certaine en la distinguant de toute autre.

L'article 26, § 2, de la Loi définit les données d'identification devant être recueillies dans les situations de risque de BC/FT considérées comme standard. Conformément au principe de l'approche fondée sur les risques, le paragraphe 3 du même article permet aux entités assujetties, le cas échéant, de réduire le nombre d'informations à recueillir lorsqu'il résulte de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, de la Loi que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle concernée est faible. Lorsque l'évaluation individuelle des risques indique au contraire que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle est élevé, les entités assujetties sont tenues de prendre les mesures nécessaires (au besoin en recueillant des informations complémentaires) afin de s'assurer avec une attention accrue que les données d'identification reçues permettent d'identifier de façon incontestable la personne à identifier²³.

²² Article 8, § 2, 1°, de la Loi et articles 13 à 15 du Règlement de la FSMA.

²³ Article 26, § 4, de la Loi.

Par ailleurs, si une entité assujettie entend faire usage de la faculté visée à l'article 14, al.1, du Règlement de la FSMA²⁴, elle énumère limitativement dans ses procédures les catégories de contreparties professionnelles, ainsi que les catégories de relations d'affaires ou d'opérations, auxquelles ces modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des mandataires des clients peuvent être appliquées ;

- (iii) les documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information²⁵ permettant de confirmer l'ensemble des données d'identification de la personne concernée recueillies conformément au point précédent (vérification de l'identification)²⁶.

Contrairement à la législation antérieure²⁷ qui définissait et énumérait précisément les informations qui devaient être obtenues et vérifiées dans tous les cas afin de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification, la Loi impose désormais aux entités assujetties, dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques, de déterminer, au cas par cas, les informations à obtenir pour identifier et vérifier l'identité d'une personne en fonction du risque de BC/FT identifié dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques (cf. le point 4.2.3).

Les entités assujetties peuvent ainsi, le cas échéant, décider de réduire le nombre des données d'identification à vérifier lorsque les risques de BC/FT associés au client et à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle sont faibles²⁸. Dans ce cas, les procédures de l'entité assujetties doivent préciser les informations qui peuvent ne pas être recueillies et ne pas être vérifiées²⁹.

²⁴ L'article 14 du Règlement de la FSMA énonce que : « *Sans préjudice de l'identification et de la vérification de l'identité des clients qui sont des contreparties professionnelles, ainsi que de leurs bénéficiaires effectifs, conformément aux articles 21, 23 et 26 de la loi et au présent règlement, et pour autant que les entités assujetties qui entrent en relation avec ces contreparties ou qui effectuent des opérations avec elles s'assurent que celles-ci et leurs opérations ne présentent pas de risques élevés de BC/FT, les entités assujetties peuvent faire porter l'identification des employés du client qui sont mandatés par celui-ci pour conclure les opérations en son nom sur le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le grade hiérarchique ou les fonctions de ces employés dans l'organigramme du client, à l'exclusion de leur adresse.*

Les procédures internes des entités assujetties qui recourent à la faculté prévue à l'alinéa premier énumèrent limitativement les catégories de contreparties professionnelles, ainsi que les catégories de relations d'affaires ou d'opérations, auxquelles ces modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des mandataires des clients peuvent être appliquées ».

²⁵ Conformément à l'article 13, 1°, al. 2, l'acceptation, aux fins de la vérification de l'identité, d'une technologie particulière d'identification au titre de document probant ou de source fiable et indépendante d'information au sens de l'article 27, § 1^{er}, précité de la loi, résulte d'une analyse de la fiabilité de cette technologie.

²⁶ Article 27, § 2, de la Loi.

²⁷ Sous l'empire de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévalait une approche dite « *rule-based* » en vertu de laquelle la réglementation en vigueur définissait et énumérait précisément les informations qui devaient être obtenues et vérifiées dans tous les cas afin de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification.

²⁸ Etant entendu qu'en toute hypothèse, les informations recueillies doivent demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre et ce de façon suffisamment certaine.

²⁹ Article 13, 2°, du Règlement de la FSMA.

A l'inverse, si l'évaluation individuelle des risques fait apparaître que le client et la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle présentent un risque élevé de BC/FT, les entités assujetties doivent non seulement vérifier l'intégralité des données d'identification qu'elles recueillent (en ce compris les informations complémentaires recueillies conformément à l'article 26, § 4, de la Loi) mais également s'assurer avec une attention accrue que les documents probants et sources d'information qu'elles utilisent pour vérifier l'identification des personnes concernées présentent un degré élevé de certitude quant à la connaissance de la personne concernée³⁰. Les procédures de l'entité assujetties doivent préciser : a) les informations qui, conformément à l'article 26, § 4, de la Loi, sont considérées par l'entité assujettie comme permettant de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre, ainsi que les informations complémentaires à recueillir, au besoin, à cette fin et b) les mesures à prendre par l'entité assujettie pour s'assurer avec une attention accrue que les documents ou sources d'information auxquels elle a recours pour vérifier ces informations lui permettent, conformément à l'article 27, § 4, de la Loi, d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée³¹.

Conformément à l'article 13 du Règlement de la FSMA, les procédures définies par l'entité assujettie prévoient en outre :

- les mesures à prendre par l'entité assujettie lorsqu'elle identifie le ou les mandataire(s) d'un client, conformément à l'article 22 de la Loi, ou le ou les représentant(s) d'un client, et qu'elle vérifie son/leur identité, pour s'assurer des pouvoirs de représentation de la ou des personne(s) concernée(s) ;
 - les mesures à prendre par l'entité assujettie pour comprendre, en application de l'article 23, § 1^{er}, al. 2, de la Loi, la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire ; et
 - les mesures à prendre par l'entité assujettie pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients, des mandataires de ses clients ou des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, en complément de la consultation des registres visés à l'article 29 de la Loi, le cas échéant.
- (iv) le moment auquel l'identification et la vérification visées sous les points (i) à (iii) ci-dessus doivent être effectuées. Ce moment varie selon la qualité des personnes à identifier³².

³⁰ Article 27, § 4, de la Loi.

³¹ Article 13, 3^o, du Règlement de la FSMA.

³² Article 30 de la Loi.

- (v) si l'entité assujettie entend faire usage de la faculté visée à l'article 31 de la Loi de reporter la vérification de l'identité des personnes concernées au cours de la relation d'affaires dès lors qu'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, les procédures établies par l'entité assujettie énumèrent également limitativement les circonstances particulières dans lesquelles un tel report est possible et définissent des mesures appropriées garantissant le respect des conditions visées à l'article 31 précité³³.
- (vi) les conséquences liées à l'impossibilité de respecter les obligations d'identification et de vérification endéans les délais visés aux articles 30 et 31 de la Loi, en ce compris la mise à jour de l'identification³⁴.

4.2.2. L'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

La collecte d'informations pertinentes relatives aux caractéristiques du client et à l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle est essentielle afin de permettre à l'entité assujettie de réaliser l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19, § 2, de la Loi et d'assurer la mise en œuvre de la politique d'acceptation des clients qu'elle a définie (cf. le point 3.2 supra).

Ces informations complètent les mesures d'identification et de vérification de l'identité de la personne concernée et permettent à l'entité assujettie de disposer d'une connaissance suffisante des personnes impliquées dans la relation d'affaires ou l'opération concernée et d'évaluer ainsi le niveau de risque de BC/FT qui y est associé³⁵.

Les procédures devraient donc énumérer les informations pertinentes que l'entité assujettie doit récolter pour identifier les caractéristiques du client, ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire ou de l'opération occasionnelle.

En vue d'atteindre l'objectif susvisé, cette procédure doit notamment permettre à l'entité assujettie de déterminer si le client, son mandataire ou bénéficiaire effectif est ou est devenu une personne politiquement exposée au sens de l'article 4, 28°, de la Loi, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée^{36,37}.

³³ Article 15 du Règlement de la FSMA.

³⁴ Voyez l'article 33, § 1^{er}, de la Loi.

³⁵ Comme le souligne l'exposé des motifs de la Loi (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 2016-2017, n° 2566/001, p. 132) : « Si les données d'identification stricto sensu peuvent, le cas échéant, déjà permettre de déceler la présence d'un risque particulier, elles ne sont toutefois pas suffisantes pour avoir une compréhension adéquate du client (son activité professionnelle, sa situation patrimoniale, la source de ses revenus, ...) et de ce qu'il souhaite entreprendre (gestion de fortune, dépôt et retrait, transfert de fonds). Or ces informations sont indispensables pour évaluer le niveau de risque associé au client, et de vérifier si les critères associés aux différentes catégories de risques prévues par la politique d'acceptation des clients sont remplis (...)».

³⁶ Article 41, § 1^{er}, 1°, de la Loi.

³⁷ Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, cette procédure devrait notamment permettre à l'entité assujettie de déterminer, conformément à l'article 41, § 2, de la Loi, si le bénéficiaire du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat est/sont devenu(s) une personne politiquement exposée,

4.2.3. L'évaluation individuelle des risques

L'article 19, § 2, al. 1^{er}, de la Loi impose aux entités assujetties de réaliser une évaluation individuelle des risques. A cette fin, les entités assujetties sont tenues de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution d'opérations occasionnelles avec leurs clients à un examen préalable des risques de BC/FT associés au profil du client et à la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle concernée en vue de leur appliquer des mesures de vigilance appropriées en fonction des risques de BC/FT identifiés.

Les procédures de l'entité assujettie précisent les modalités de la réalisation de l'évaluation individuelle des risques susvisée.

Plus particulièrement, il s'indique que ces procédures :

- (i) précisent la méthodologie à suivre pour réaliser l'évaluation individuelle des risques susvisée.

A cette fin, elles devraient préciser comment analyser l'ensemble des informations relatives au client et à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle concernée, selon le cas, que l'entité assujettie a recueillies et ce, afin de déterminer, dans chaque cas d'espèce, la catégorie de risques³⁸ dans laquelle il convient de classer le client concerné afin de lui appliquer, en fonction de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle qu'il souhaite nouer ou exécuter, les mesures de vigilance appropriées compte tenu du niveau de risque de BC/FT qui y est associé ;

- (ii) définissent la procédure de suivi et de mise à jour du processus d'évaluation individuelle des risques. Cette procédure devrait notamment préciser les mesures devant être prises afin d'identifier les éléments susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation individuelle des risques associés à une relation d'affaires déterminée (cf. le point 4.2.5 infra).

4.2.4. Acceptation des clients

Dans le prolongement de l'évaluation individuelle des risques, la procédure d'acceptation des clients détermine, dans le respect des principes généraux définis dans la politique d'acceptation des clients (cf. le point 3.2.2 supra), le processus de décision au sein de l'entité assujettie visant à autoriser la réalisation d'une opération occasionnelle déterminée ou l'entrée en relation d'affaires avec un client déterminé.

un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

³⁸ Conformément à l'article 4 du Règlement de la FSMA, les entités assujetties doivent, dans le prolongement de l'évaluation globale des risques, définir des catégories de risques. Pour ce faire, elles se basent sur les risques identifiés dans le cadre de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16 de la Loi et regroupent au sein d'une même catégorie les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques.

A cette fin, la procédure détermine le niveau hiérarchique habilité à autoriser l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de l'opération occasionnelle en cause³⁹, en distinguant, le cas échéant, selon le risque de BC/FT qui y est associé⁴⁰. La procédure précise également les conditions et modalités éventuelles de cette autorisation ainsi que les vérifications préalables éventuelles à réaliser. A cet égard, comme rappelé au point 3.2.2 ci-dessus, l'entité assujettie porte une attention particulière à certaines situations telles que celles impliquant la prise de mesures de vigilance accrue, celles dont l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, de la Loi indique un risque élevé, celles dans lesquelles il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client ou, le cas échéant, concernant la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) du client ou encore les demandes visant à conclure des contrats numérotés.

4.2.5. Vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations et détection des opérations atypiques

L'obligation imposée aux entités assujetties d'exercer une vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations comporte deux volets : (i) d'une part, la détection des opérations atypiques, et (ii) d'autre part, la mise à jour de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes concernées⁴¹ ainsi que des données relatives aux caractéristiques du client et à l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Les entités assujetties sont tenues d'élaborer des procédures visant à leur permettre d'assurer le respect de l'obligation de vigilance continue qui leur est imposée par l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi⁴².

(i) Détection des opérations atypiques

Les articles 17, 1^o, et 21 du Règlement de la FSMA imposent aux entités assujetties de préciser par écrit à l'intention de leurs préposés, mandataires et sous-traitants qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations les critères appropriés leur permettant de détecter les opérations atypiques.

En outre, les entités assujetties sont tenues de mettre en œuvre un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques qui, le cas échéant, n'auraient pas été détectées par leurs préposés, mandataires ou sous-traitants qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations⁴³. Ce système doit répondre aux conditions visées par l'article 18, al. 2, du règlement précité et, notamment, faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution de

³⁹ Le cas échéant, la procédure précise si une seule personne relevant de ce niveau est habilitée à prendre une telle décision ou si, au contraire, la décision doit être prise par plusieurs personnes agissant conjointement.

⁴⁰ Ce niveau de risque aura été déterminé suite à la réalisation de l'évaluation individuelle des risques.

⁴¹ C'est-à-dire du client et de ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s).

⁴² Cet article énonce que : « Les entités assujetties exercent, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1, ce qui implique notamment : 1^o un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45 ».

⁴³ Article 18 du Règlement de la FSMA.

la clientèle à laquelle l'entité assujettie s'adresse, des produits, services ou opérations qu'elle propose, des pays ou zones géographiques concernées et des canaux de distribution auxquels elle a recours.

Si l'entité assujettie peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas, le système de surveillance susvisé peut ne pas être automatisé⁴⁴. Dans ce cas, la procédure devrait préciser les modalités de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Lorsqu'une entité assujettie détecte une opération atypique conformément à l'article 35, § 1^{er}, al. 1, de la Loi, elle soumet cette dernière à une analyse spécifique conformément à l'article 45 de la Loi (voyez la section 4.4 ci-dessous).

(ii) Mise à jour des informations

L'article 35, § 1^{er}, 2^o, de la Loi prévoit l'obligation pour les entités assujetties de veiller à tenir à jour les données d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées ainsi que celles concernant les caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

A cette fin, les entités assujetties devraient déterminer dans leur procédure les circonstances dans lesquelles il convient de veiller à l'actualisation des données susvisées ainsi que les délais endéans lesquels cette actualisation doit être opérée. Par exemple, une mise à jour des données s'avère nécessaire lorsque la nature des opérations du client n'apparaît plus cohérente avec les activités professionnelles qu'il a antérieurement déclaré exercer. Les clients qui sont des personnes morales peuvent requérir de ce point de vue une attention particulière pour tenir compte du nombre de changements potentiels plus élevé des données d'identification les concernant (modification de la dénomination sociale ou du siège social, changement des actionnaires significatifs ou de contrôle ou des administrateurs, fusion, liquidation, etc.). Il est également à souligner que l'accès indirect au Registre national prévu par l'article 28 de la Loi est autorisé dans le but de procéder à la mise à jour des données d'identification des personnes concernées. L'actualisation des données d'identification des bénéficiaires effectifs peut également être réalisée en consultant le registre centralisé des bénéficiaires effectifs (dénommé registre UBO) visé à l'article 73 de la Loi.

Il importe de souligner que l'actualisation des données concernées pourrait justifier de mettre à jour l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, de la Loi (cf. le point 4.2.3 supra).

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'obligation de mise à jour doit également être mise en œuvre dans le respect de l'approche fondée sur les risques : les mesures prises par les entités assujetties en vue de se conformer à cette obligation de mise à jour doivent être proportionnées au(x) risque(s) identifié(s) dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques.

⁴⁴ Article 18, al. 2, 4^o, du Règlement de la FSMA.

4.3. Mise en œuvre des obligations visant à assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Aux termes de l'article 24 du Règlement de la FSMA, les entités assujetties doivent mettre œuvre un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers⁴⁵. Ce système doit faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière⁴⁶.

Au regard de ce qui précède, la FSMA estime que les entités assujetties devraient en outre :

1. préciser les modalités de la mise à jour régulière des informations utilisées par le système de surveillance susvisé afin de s'assurer de l'exactitude et de la complétude des listes de personnes faisant l'objet de mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs utilisées par ce système ;
2. décrire dans des procédures le processus d'analyse des alertes générées par le système de surveillance afin de vérifier s'il s'agit d'une véritable concordance et assurer la mise en œuvre effective de ce processus, sous la responsabilité de la ou des personnes exerçant la fonction visée à l'article 9, § 2, de la Loi (ci-après, « **AMLCO** ») (que le système utilisé soit automatisé ou non) ;
3. décrire dans des procédures les mesures à prendre dans l'hypothèse où l'alerte générée par le système est confirmée par l'analyse susvisée et assurer l'effectivité de ces mesures, notamment le gel immédiat des avoirs concernés et la notification de ce dernier à l'Administration générale de la trésorerie du SPF Finances⁴⁷, l'analyse de la nécessité d'effectuer une déclaration de soupçons auprès de la CTIF⁴⁸, etc.

4.4. Analyse des opérations atypiques et obligation de déclaration de soupçons à la CTIF

Les articles 17, 2°, et 21 du Règlement de la FSMA imposent aux entités assujetties de préciser par écrit à l'intention de leurs préposés, mandataires et sous traitants qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations la procédure requise en vue de soumettre ces opérations à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO, conformément aux articles 45 et 46, de la Loi, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'article 19 du même règlement prévoit en outre l'obligation pour les entités assujetties d'adopter les procédures appropriées permettant d'effectuer dans les plus brefs délais, en fonction des circonstances, une analyse des opérations atypiques dans le but de déterminer si une déclaration de soupçons à la CTIF doit ou non être effectuée conformément à l'article 47 de la Loi.

⁴⁵ Article 4, 6°, de la Loi.

⁴⁶ Article 24, al. 2, 4°, du Règlement de la FSMA.

⁴⁷ Voyez, en particulier, l'article 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

⁴⁸ Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 de la Loi.

4.5. Recours à un tiers introducteur

Conformément à l'article 42 de la Loi, les entités assujetties peuvent, sous certaines conditions, recourir à des tiers introducteurs pour remplir leurs obligations relatives à l'identification et la vérification de l'identité et à l'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle, prévues aux articles 26 à 32, 34 et 35, § 1^{er}, 2^o de la Loi⁴⁹.

Le recours à des tiers introducteurs se distingue du recours à des mandataires ou sous-traitants agissant sur les instructions et sous le contrôle et la responsabilité de l'entité assujettie, dans la mesure où les tiers introducteurs interviennent en leur nom propre et pour leur compte et qu'ils sont eux-mêmes soumis aux obligations de vigilance prévues par la Loi ou à des obligations identiques prévues par la loi d'un autre pays.

Conformément à l'article 22 du Règlement de la FSMA, l'entité assujettie qui recourt à un tiers introducteur dans les conditions fixées par l'article 42 de la Loi prévoit dans ses procédures que :

- a) l'entité assujettie vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que le tiers introducteur répond aux conditions fixées à l'article 43, § 1^{er}, 3^o, et § 2, al. 2, de la Loi ; et
- b) que le tiers introducteur s'engage préalablement, par écrit :
 - à fournir immédiatement à l'entité assujettie les informations concernant l'identité des clients qu'il introduira et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance qui lui ont été confiées conformément à l'article 42 de la Loi ;
 - à fournir sans délai à l'entité assujettie, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels il a vérifié l'identité des clients et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

4.6. Conservation des documents et pièces

Afin d'assurer le respect et l'effectivité des diverses dispositions légales et réglementaires imposées aux entités assujetties en matière de conservation des données, il s'indique que les procédures adoptées par l'entité assujettie précisent, dans le respect de la réglementation en vigueur⁵⁰ :

⁴⁹ Les entités assujetties qui recourent à un tiers introducteur conformément à l'article 42 de la Loi restent toutefois responsables du respect des obligations concernées.

⁵⁰ Notamment des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et des dispositions de droit national en assurant la mise en œuvre.

- les informations et documents qui doivent être conservés (par exemple les documents relatifs à l'identité des clients) ;
- la durée de conservation des documents et informations visés au point précédent ainsi que le point de départ de cette période ;
- les modalités d'accès aux informations et documents susvisés⁵¹, en veillant à assurer l'effectivité des dispositions applicables ;
- le support de conservation.

4.7. Signalement d'infractions (« whistleblowing »)

L'article 10 de Loi impose aux entités assujetties de définir et mettre en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille afin de permettre aux membres de leur personnel ou à leurs agents de signaler à l'AMLCO et au haut dirigeant responsable⁵², désignés en application de l'article 9 de la Loi, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions aux obligations imposées par le Livre II de la Loi. En pratique, ces signalements doivent donc pouvoir être adressés à l'AMLCO et au haut dirigeant responsable directement, sans transiter par la voie hiérarchique. Comme l'énonce l'article 10 susvisé, le principe de proportionnalité dont question au point 2 ci-dessus s'applique également dans le cadre de l'établissement des procédures en la matière.

Enfin, il convient de rappeler que les entités assujetties sont tenues de veiller, dans le cadre de leur programme de sensibilisation et de formation, à ce que les membres de leur personnel dont la fonction le requiert ainsi que, le cas échéant, leurs agents, aient connaissance des procédures susvisées.

5. Lignes directrices concernant l'adoption et la formalisation des politiques et procédures

Il s'indique que les politiques et procédures en matière de LBC/FT répondent aux principes suivants :

- elles sont formalisées par écrit et conservées sur un support permettant de s'y reporter aisément à l'avenir et en assurant la reproduction à l'identique (qu'il s'agisse d'un support papier ou électronique) ;
- elles sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'entité assujettie⁵³, par exemple, le haut dirigeant responsable ;
- toute modification apportée aux politiques et procédures est approuvée par les personnes visées au point précédent ;

⁵¹ En particulier lorsque les dossiers comportant ces données sont archivés auprès d'un tiers.

⁵² Le terme « haut dirigeant responsable » employé dans la présente circulaire vise la personne désignée conformément à l'article 9, § 1^{er}, de la Loi *juncto* l'article 7 du Règlement de la FSMA, qui est responsable au plus haut niveau de veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations légales et réglementaires énoncées à l'article 9, § 1^{er}, précité.

⁵³ Article 8, § 3, de la Loi.

- elles sont connues des personnes appelées à devoir les appliquer et ce afin d'en assurer la mise en œuvre effective⁵⁴ ;
- elles sont appropriées à la taille et la nature de l'entité assujettie (cf. le principe de proportionnalité visé sous le point 2) et distinguent, le cas échéant, selon les différentes lignes métier; et
- elles sont rédigées en des termes suffisamment clairs de sorte à éviter toute ambiguïté quant à la manière dont il convient de les appliquer et assurer ainsi leur effectivité.

6. Contrôle interne et fonction d'audit indépendante

6.1. Mesures de contrôle interne

Les entités assujetties définissent et appliquent des mesures de contrôle interne efficaces de manière à permettre à ces entités de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui leur incombent en matière de LBC/FT visées à l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi. L'objectif des mesures de contrôle interne est d'identifier les faiblesses du dispositif de LBC/FT de l'entité assujettie en vue d'y remédier par la prise de mesures appropriées. Le principe de proportionnalité visé sous le point 2 s'applique également dans le cadre de la définition et la mise en œuvre de ces mesures.

Il s'indique que les mesures de contrôle interne couvrent l'ensemble des activités susceptibles d'exposer l'entité assujettie à des risques de BC/FT, et notamment :

- les activités des services et départements opérationnels (commerciaux, etc.) ;
- les activités de l'AMLCO (en ce compris son activité de déclarant à la CTIF) et, le cas échéant, de son équipe ; et
- les activités exercées par des tiers introducteurs, des sous-traitants, agents ou mandataires.

Les entités assujetties devraient dès lors définir le type et la fréquence des contrôles qui seront effectués pour s'assurer que chaque personne concernée (ex : membre du personnel, agent, mandataire ou sous-traitant) par la matière de la lutte contre le BC/FT se conforme aux politiques définies par l'entité assujettie et applique, le cas échéant, les procédures établies par elle.

⁵⁴ Voyez notamment l'article 11, § 1, al. 2, de la Loi qui impose aux entités assujetties de s'assurer que les membres de leur personnel dont la fonction le requiert, et leurs agents, connaissent et comprennent les politiques, procédures et mesure de contrôle interne qui sont en vigueur au sein de l'entité assujettie conformément à l'article 8, § 1, de la Loi.

6.2. Fonction d'audit indépendante

Conformément à l'article 8, § 2, 2°, a), de la Loi, si la nature et la taille de l'entité assujettie le justifient, et sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives, une fonction d'audit indépendante doit être créée afin de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne définies en application de l'article 8, § 1^{er}, de la Loi.

Dans les cas où une fonction d'audit interne est prévue par une législation sectorielle applicable à l'entité assujettie concernée, la FSMA estime que la fonction d'audit indépendante susvisée peut être exercée par la personne exerçant ladite fonction d'audit interne⁵⁵.

6.3. Honorabilité

Conformément à l'article 8, § 2, 2°, b), de la Loi, si la nature et la taille de l'entité assujettie le justifient, l'entité assujettie doit élaborer des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres du personnel ou de la désignation des agents, que ces personnes disposent de l'honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer⁵⁶.

La FSMA recommande à chaque entité assujettie de s'assurer que les membres de son personnel et, le cas échéant, ses agents, disposent de l'honorabilité adéquate en fonction des risques de BC/FT liés aux tâches et fonctions qu'ils exercent.

7. Sensibilisation et formation

Afin de disposer d'un dispositif de LBC/FT efficace, les entités assujetties doivent s'assurer que les membres de leur personnel dont la fonction le requiert et, le cas échéant, leurs agents soient sensibilisés aux risques de BC/FT et qu'ils reçoivent les formations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

7.1. Portée de l'obligation de sensibilisation et de formation

L'article 8, § 2, 3° de la Loi impose deux obligations aux entités assujetties :

- (i) d'une part, ces dernières sont tenues de sensibiliser les membres de leur personnel, et, le cas échéant, leurs agents, aux risques de BC/FT ; et
- (ii) d'autre part, ces entités sont tenues d'assurer la formation de ces mêmes personnes aux mesures mises en œuvre afin de réduire ces risques.

Il importe de noter que l'article 9, § 2, al. 1^{er}, *in fine*, de la Loi confie à l'AMLCO la responsabilité de veiller à la sensibilisation et à la formation du personnel, et le cas échéant, des agents, conformément à l'article 11 de la Loi. Il s'indique, notamment, que l'AMLCO veille à la

⁵⁵ Par exemple, pour les organismes de placement collectifs, cette fonction peut être exercée par la même personne que celle exerçant la fonction d'audit interne visée aux articles 3, 62°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2019/65/CE et aux organismes de placement en créances et 3, 42°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

⁵⁶ Article 8, § 2, 2°, b), de la Loi.

sensibilisation et à la formation des personnes chargées de développer des procédures ou des outils informatiques, ou autres, visant à réduire les risques de BC/FT.

7.1.1. Sensibilisation aux risques de BC/FT

L'AMLCO doit veiller à la sensibilisation des membres du personnel et, le cas échéant, des agents, aux risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée. Néanmoins, il s'indique que les membres du personnel et, le cas échéant, les agents, soient également sensibilisés, plus généralement, à l'importance de la LBC/FT et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques de BC/FT.

7.1.2. Formation aux mesures de réduction des risques de BC/FT

L'AMLCO doit veiller à la formation des membres du personnel de l'entité assujettie et, le cas échéant, de ses agents, aux mesures de réduction des risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée.

L'article 11, § 1^{er}, de la Loi décrit l'objet sur lequel doit porter les formations des personnes visées sous le point 7.1, c'est-à-dire :

- (i) le cadre juridique général applicable en matière de LBC/FT, à savoir les dispositions de la Loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, ainsi que les exigences applicables en matière de protection des données⁵⁷ ; et
- (ii) les politiques, procédures et mesures de contrôle interne définies visées par l'article 8, § 1^{er}, de la Loi qui sont en vigueur au sein de l'entité assujettie⁵⁸ ainsi que les méthodes et critères à appliquer pour procéder à l'identification des opérations susceptibles d'être liées au BC/FT, la manière de procéder en pareil cas et la manière de satisfaire aux obligations imposées par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la Loi⁵⁹, le respect des dispositions susvisées suppose que les entités assujetties ne se contentent pas de dispenser une formation purement théorique mais qu'elles s'assurent que les personnes concernées soient effectivement en mesure de mettre en application les mesures en vigueur, notamment de détecter les opérations suspectes et de réserver les suites adéquates qu'implique ce type de situation ainsi que d'assurer le respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. Pour ce faire, les entités assujetties sont tenues d'assurer une formation continue aux personnes concernées eu égard aux évolutions potentielles des risques de BC/FT auxquels les entités assujetties sont exposées et à celles du cadre légal et réglementaire en vigueur.

⁵⁷ Article 11, § 1^{er}, al.1, de la Loi.

⁵⁸ Article 11, § 1^{er}, al. 2, de la Loi.

⁵⁹ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2016-2017, n° 2566/001, p. 74.

Il convient toutefois de souligner que les mesures que l'entité assujettie est tenue de prendre afin d'assurer la connaissance du cadre juridique général applicable en matière de LBC/FT doivent être proportionnées aux risques auxquels elle est exposée ainsi qu'à sa nature et sa taille. Ce principe de proportionnalité permet notamment aux entités assujetties de moduler l'intensité et la fréquence des formations en fonction notamment des tâches et responsabilités confiées aux personnes visées sous le point 7.1.

7.2. Connaissance des procédures de signalement (« whistleblowing »)

Les entités assujetties sont en outre tenues de veiller à ce que les personnes visées sous le point 7.1 connaissent les procédures de signalement interne (« whistleblowing ») visées sous le point 4.7 ci-dessus ainsi que les procédures de signalement aux autorités de contrôle visées par l'article 90 de la Loi.

8. Rapport d'activité

Conformément à l'article 8 du Règlement de la FSMA, l'AMLCO, établit et transmet une fois par an au moins un rapport d'activité à la direction effective et à l'organe légal d'administration⁶⁰. Ce rapport permet à la direction effective de prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée et de s'assurer de l'adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre en application de l'article 8 de la Loi.

Conformément à l'article 8 du Règlement de la FSMA, une copie du rapport annuel d'activité doit systématiquement être adressée à la FSMA et, le cas échéant, au commissaire réviseur agréé de l'organisme. Les intermédiaires d'assurances visés à l'article 5, § 1^{er}, 19^o, de la Loi, sont dispensés de cette transmission annuelle, mais conservent les rapports annuels pendant la durée fixée à l'article 60 de la Loi, les tiennent à la disposition de la FSMA, et les lui communiquent sans délai à sa demande.

9. Réévaluation et mise à jour

Conformément à l'article 17, al. 2, de la Loi, les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à la FSMA que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'elles définissent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés⁶¹. Ces politiques, procédures et mesures de contrôle doivent en outre permettre aux entités assujetties de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT qui leur sont rendues applicables, en ce compris aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers⁶². Enfin, le cadre organisationnel défini par les entités assujetties doit être proportionné à leur nature et leur taille⁶³.

⁶⁰ Lorsque l'entité assujettie est une personne physique, le rapport d'activité est établi par l'AMLCO et si cette personne n'est pas l'entité assujettie, transmis à cette dernière.

⁶¹ Article 17, al.2, de la Loi.

⁶² Article 8, § 1^{er}, de la Loi.

⁶³ Cf. principe de proportionnalité visé sous le point 2.

Le respect des exigences susvisées implique que les entités assujetties réévaluent périodiquement le caractère adéquat des politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'elles ont définies conformément à l'article 8 de la Loi et, le cas échéant, qu'elles les mettent à jour. Un réexamen de ce cadre organisationnel peut également s'imposer dans des circonstances spécifiques telles que, par exemple, lors de la survenance d'un nouveau risque de BC/FT, une modification des activités exercées par l'entité assujettie concernée ou une modification importante de sa taille ou de ses canaux de distribution, etc.

10. Organisation et contrôle interne au sein des groupes

10.1. Principes

L'article 13, § 1^{er}, al. 1, de la Loi impose aux entités assujetties qui font partie d'un groupe⁶⁴, qu'il s'agisse de sociétés ou de succursales, de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention de BC/FT à l'échelle du groupe⁶⁵. Cette disposition a pour objectif d'assurer la cohérence du dispositif de LBC/FT au sein des groupes, notamment des modalités d'organisation des différentes entités qui le composent, des politiques (en particulier en matière de gestion des risques et d'acceptation des clients), des procédures et mesures de contrôle interne qui sont mises en œuvre au sein de ces entités.

Toutefois, il convient de combiner la règle susvisée avec le principe de l'application territoriale de la législation en matière de LBC/FT. Par conséquent, les politiques définies au niveau du groupe doivent permettre aux entités faisant partie de ce groupe de respecter les obligations qui leur sont imposées en matière de LBC/FT par les législations applicables sur le(s) territoire(s) duquel/desquels elles sont établies. Dans ce cadre, une distinction doit être opérée selon que l'entité assujettie établie en Belgique constitue (i) la maison-mère du groupe ou (ii) une filiale ou une succursale établie en Belgique d'une entité assujettie relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

10.1.1. Maison-mère établie en Belgique

L'article 13, § 1^{er}, al. 1 et 2, de la Loi impose aux entités assujetties belges qui sont les maisons-mère d'un groupe de s'assurer que toutes les filiales et succursales du groupe qui sont établies, selon le cas, en Belgique, dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers se conforment à la politique définie au niveau du groupe. A cet égard, une distinction doit être opérée selon que les filiales et succursales concernées sont établies (i) sur le territoire d'un autre Etat membre ou (ii) sur le territoire d'un pays tiers.

⁶⁴ La notion de groupe est définie à l'article 4, 22° de la Loi comme « un groupe d'entreprises composé des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ainsi que les succursales de ces entreprises liées qui sont établies dans un autre Etat membre que ces dernières ou dans un pays tiers ».

⁶⁵ Ces politiques et procédures incluent notamment (i) une politique de protection des données et, (ii) une politique et procédure relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC/FT.

(i) Filiales et succursales établies dans un autre Etat membre

Dans cette hypothèse, eu égard au principe de territorialité et au fait que la législation de cet Etat membre doit être conforme à la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, la « Directive 2015/849 »)⁶⁶, la maison-mère belge doit veiller à ce que la filiale ou succursale concernée respecte la législation de cet Etat membre en matière de LBC/FT⁶⁷.

(ii) Filiales et succursales établies dans un pays tiers

Dans cette hypothèse, il ne pourrait être question d'une équivalence automatique de la législation applicable sur le territoire de ce pays tiers concerné en matière de LBC/FT dès lors que cette législation ne découle pas de la transposition de la Directive 2015/849 précitée. Par conséquent, dans un tel cas de figure, l'article 13, § 2, de la Loi impose à l'entité assujettie établie en Belgique qui constitue la maison-mère du groupe de procéder à une analyse comparative de la législation concernée avec la législation belge en matière de LBC/FT afin de vérifier si la condition d'équivalence est ou non remplie.

Si la législation du pays tiers concerné applicable en matière de LBC/FT prévoit des obligations en la matière qui sont au moins aussi strictes que celles prévues par la Loi, la maison-mère belge est tenue de veiller à ce que la filiale ou succursale établie sur le territoire de ce pays tiers respecte les dispositions en vigueur dans ce pays tiers en matière de LBC/FT (article 13, § 3, al. 1^{er}, de la Loi).

Si au contraire, la législation du pays tiers concerné applicable en matière de LBC/FT prévoit des obligations en la matière qui sont moins strictes que celles prévues par la Loi, la maison-mère belge est tenue de veiller à ce que la filiale ou succursale établie sur le territoire de ce pays tiers respecte les dispositions du droit belge prévues par la Loi, en ce compris en matière de protection des données, dans la mesure où le droit de ce pays tiers le permet (article 13, § 3, al. 2, de la Loi). Si le droit de ce pays tiers ne permet pas l'application des politiques et procédures requises, l'article 13, § 3, al. 3 de la Loi impose à la maison-mère de veiller à ce que la filiale ou succursale établie sur le territoire de cet Etat applique des mesures supplémentaires à celles prévues localement afin de traiter efficacement le risque de BC/FT qui en résulte (par exemple, des restrictions en matière d'activité ou d'acceptation de certaines clientèles). En outre, cet article impose également à la maison-mère belge d'en informer la FSMA⁶⁸.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 38, al. 2, de la Loi permet aux entités assujetties qui ont établi des succursales ou des filiales détenues majoritairement dans des pays tiers à haut risque, sur la base d'une évaluation particulière des risques, d'autoriser ces succursales ou filiales à ne pas appliquer automatiquement des mesures de vigilance accrue à l'égard de leur clientèle, à la condition qu'elles s'assurent que les succursales ou filiales concernées respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe. L'entité assujettie qui souhaite faire usage de la faculté précitée devrait donc compléter l'analyse comparative de la législation du pays tiers concerné par une évaluation des risques spécifique et veiller à la documenter de manière à pouvoir démontrer à la FSMA

⁶⁶ La législation concernée peut dès lors *ipso facto* être considérée comme d'un niveau équivalent.

⁶⁷ Article 13, § 2, de la Loi.

⁶⁸ C'est-à-dire, l'autorité de contrôle compétente à son égard en Belgique conformément à l'article 85 de la Loi.

que le respect des politiques et procédures définies à l'échelle du groupe permet effectivement de réduire de manière appropriée les risques recensés.⁶⁹

10.1.2. Filiales et succursales établies en Belgique d'entités assujetties relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers

Eu égard au principe d'application territoriale de la Loi, les filiales et succursales établies en Belgique qui font partie d'un groupe dont la maison-mère constitue une entité assujettie relevant du droit d'un autre Etat membre ou du droit d'un pays tiers⁷⁰ doivent veiller à ce que les principes arrêtés au niveau du groupe en matière de LBC/FT ne portent pas atteinte à leur capacité de satisfaire au respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées en la matière par le droit belge.

A cet égard, l'article 27 du Règlement de la FSMA impose aux entités assujetties établies en Belgique qui font partie d'un groupe dont l'entreprise-mère est une entité assujettie relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers d'évaluer avant de les mettre en œuvre, si les politiques et les procédures de prévention du BC/FT définies à l'échelle du groupe sont conformes aux dispositions visées à l'article 8 de la Loi et à celles du Règlement de la FSMA. Dans le cas contraire, l'entité assujettie concernée est tenue de solliciter de sa maison-mère une dispense d'application de la politique et des procédures définies au niveau du groupe afin de garantir la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires précitées. À défaut de pouvoir conformer les mesures imposées par le groupe auxdites dispositions par l'application de cette procédure de dispense, l'entité assujettie concernée doit en avvertir la FSMA.

10.2. Politiques, procédures et mesures de contrôle interne à l'échelle du groupe lorsque la maison-mère est une entité assujettie établie en Belgique

10.2.1. Politiques et procédures

Les politiques et les procédures de prévention du BC/FT définies à l'échelle du groupe conformément à l'article 13, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la Loi visent à assurer l'application cohérente des mesures de prévention des risques de BC/FT auxquels les entités du groupe sont exposées.

L'article 26 du Règlement de la FSMA impose aux entités assujetties établies en Belgique qui ont des filiales ou des succursales dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, ou qui ont des filiales établies en Belgique qui sont des entités assujetties, de définir leurs politiques et procédures de prévention du BC/FT à l'échelle du groupe conformément à l'article 13 de la Loi sur la base d'une évaluation des risques auxquels le groupe est exposé, en tenant compte des risques de BC/FT identifiés, conformément à l'article 6 du Règlement de la FSMA⁷¹, par chacune des filiales et succursales qui font partie de ce groupe.

⁶⁹ Il convient par ailleurs de rappeler l'interdiction énoncée à l'article 14 de la Loi selon laquelle : « *Les entités assujetties ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation dans un pays ou un territoire désigné par le Roi en application de l'article 54 de la Loi.*

Elles ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité de l'entité assujettie domiciliée, enregistrée ou établie dans le pays ou le territoire susvisé ».

⁷⁰ Au sens, respectivement, des points 20° et 21° de l'article 4, de la Loi.

⁷¹ L'article 6 du Règlement de la FSMA prévoit que les entités assujetties qui ont des filiales ou des succursales dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, ou qui ont des filiales qui sont des entités assujetties en

La FSMA estime que des politiques et, le cas échéant, procédures devraient être définies à l'échelle du groupe en ce qui concerne les éléments suivants :

- (i) la gestion des risques de BC/FT au niveau du groupe ;
- (ii) l'acceptation des clients au sein du groupe ;
- (iii) la protection des données⁷² ; et
- (iv) le partage des informations au sein du groupe⁷³.

(i) Politique de gestion des risques de BC/FT au niveau du groupe

La politique de gestion des risques au niveau du groupe vise à définir les standards en matière de gestion et d'atténuation des risques de BC/FT dont devront tenir compte l'ensemble des entités du groupe dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de gestion des risques.

La FSMA considère que la politique de gestion des risques de BC/FT au niveau groupe devrait comprendre les éléments suivants :

- les grands principes de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques au niveau du groupe en ce compris les principes gouvernant l'évaluation globale des risques des entités du groupe ;
- le niveau maximal, en termes de tolérance aux risques de BC/FT, du groupe, en distinguant, le cas échéant, selon les activités exercées par les différentes entités du groupe ;
- les lignes directrices régissant la définition, par chaque entité concernée du groupe, des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT auxquels les entités du groupe sont exposées.

(ii) Politique de groupe en matière d'acceptation des clients

Afin d'assurer une évaluation cohérente des risques de BC/FT par les différentes entités du groupe, il s'indique de définir une politique d'acceptation des clients au niveau du groupe.

Cette politique devrait notamment définir :

Belgique, prennent les mesures appropriées pour s'assurer que leurs succursales et filiales procèdent, chacune pour ce qui la concerne, à une évaluation globale des risques auxquels elles sont exposées dans leurs pays d'établissement, et qu'elles lui communiquent leurs évaluations globales des risques.

⁷² Sur ce point, voyez l'article 13, § 1^{er}, al. 1, de la Loi.

⁷³ *Ibidem*.

- des critères généraux de classification dans les catégories de risques ;
- les règles procédurales relatives à l'examen des demandes et à la décision d'entrée en relation avec les clients, et ce en fonction du niveau de risque de BC/FT que ces clients sont susceptibles de représenter.

(iii) Politique et procédure relative au partage des informations au sein du groupe

L'article 13, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la Loi impose aux entités assujetties qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention de BC/FT à l'échelle du groupe, qui incluent, notamment, une politique et une procédure relative au partage des informations au sein du groupe.

La FSMA considère que le partage d'informations entre les entités d'un groupe est nécessaire à la mise en œuvre de politiques de LBC/FT cohérentes au niveau du groupe. Dans ce cadre, la FSMA est d'avis que les politiques et procédures devraient prévoir que les entités du groupe partagent entre elles⁷⁴ :

- leurs évaluations globales des risques, afin de permettre à la maison-mère de réaliser une évaluation des risques au niveau du groupe, conformément à l'article 6 du Règlement de la FSMA, sur laquelle devra se fonder les politiques et les procédures de prévention de BC/FT à l'échelle du groupe ; ainsi que
- toutes informations pertinentes relatives à leurs clients et leurs opérations (données d'identification, objet et nature de la relation d'affaire, etc.) ainsi que, le cas échéant, aux mandataires et bénéficiaires effectifs de ces clients, dans la mesure une entité du groupe est susceptible de nouer des relations d'affaires ou de réaliser des opérations occasionnelles pour des personnes qui sont déjà clients d'une entité du groupe, ou qui ont un lien avec elles. Ces échanges d'informations devraient permettre une application cohérente de la politique du groupe en matière d'acceptation des clients et des mesures de vigilance requises.

Compte-tenu de la sensibilité des informations échangées, la FSMA recommande que la politique et la procédure relative au partage des informations au sein des groupes prévoie au minimum que les informations ne puissent être échangées que via des canaux sécurisés de communication.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 56, § 2, de la Loi comporte des dispositions spécifiques encadrant l'échange, au sein des groupes, d'informations relatives à des déclarations de soupçons ou à des analyses pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme en cours ou susceptibles d'être effectuées. L'article précité définit précisément les conditions auxquelles un tel échange d'informations peut être effectué.

(iv) Politique de protection des données

L'article 13, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la Loi impose aux entités assujetties qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention de BC/FT à l'échelle du groupe, qui incluent, notamment, une politique de protection des données.

⁷⁴ Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

10.2.2. Mesures de contrôle interne au niveau du groupe

Les entités assujetties établies en Belgique qui constituent la maison-mère du groupe auquel elles appartiennent devraient veiller à mettre en œuvre des mesures de contrôle interne visant à s'assurer de l'application cohérente des dispositifs de LBC/FT au sein des différentes entités du groupe.

*

* *

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

JEAN-PAUL SERVAIS

Annexe : Liste des entités assujetties concernées

- les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1er, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la loi du 25 octobre 2016 précitée et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 et 163 de la loi du 19 avril 2014 précitée ;
- les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi ;
- les sociétés d'investissement en créances de droit belge visées à l'article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres ;
- les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi ;
- les plateformes de financement alternatif visées par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
- les opérateurs de marché organisant les marchés réglementés belges visés à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (anciennement, " entreprises de marché " visées à l'article 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique ;

- les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à l'article 102, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2016 précitée ;
- les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les prêteurs au sens de l'article 1.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1er et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre.